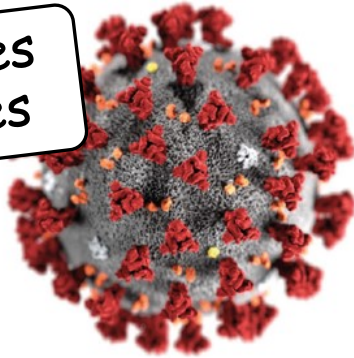


Services adaptés



## Votre médecin du travail plus que jamais votre interlocuteur privilégié

Employeurs et Salariés

Besoin d'un service ?

### Le médecin du travail et son équipe pluridisciplinaire

Dans le cadre du [protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19](#), le médecin du travail est plus que jamais un interlocuteur privilégié. Ainsi, au même titre que le médecin traitant, le médecin du travail peut être sollicité pour tout salarié susceptible de développer une forme grave de la COVID-19.

Vous pouvez notamment le consulter à propos de salariés pour lesquels il est nécessaire de privilégier le télétravail afin de préserver leur santé. De même si vous constatez chez vos collaborateurs des symptômes évoquant une contamination par le virus de la COVID-19 (fièvre, toux, gêne respiratoire, perte du goût ou de l'odorat...), le médecin du travail pourra vous accompagner concernant les mesures à prendre en faveur des sujets « contact » ou des personnes symptomatiques.

Par ailleurs, le [décret n°2021-24 en date du 13 janvier 2021](#) élargit temporairement les compétences des médecins du travail dans les domaines suivants :

- **Prescription ou renouvellement d'un arrêt de travail** en cas d'infection avérée ou de suspicion d'infection d'un salarié à la COVID-19 ;
- **Rédaction d'un certificat d'isolement ou de mesures barrières particulières et adaptées après étude de poste**, en faveur de salariés vulnérables susceptibles de développer une forme grave de la COVID-19 ;
- **Réalisation des actes suivants :**
  - Prélèvement naso-pharyngé pour la recherche du génome du virus par RT-PCR (acte inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale) ;
  - Prélèvement et analyse immédiate pour la recherche des antigènes du virus (examen lui aussi inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale).



## SERVICE de STSA : L'équipe pluridisciplinaire de STSA à vos côtés



Vous êtes adhérent à STSA, dans ce cas vous bénéficiez alors de différents services dont le coût est, sauf cas particuliers, inclus dans les cotisations de base et additionnelles telles que défini dans le [règlement intérieur de STSA](#).

Les différents services sont classés en deux catégories : les actions en milieu de travail d'une part et le suivi individuel de l'état de santé des salariés d'autre part. Vous les retrouverez en cliquant sur le lien : [employeurs.stsa.fr/les-services-de-stsa/](http://employeurs.stsa.fr/les-services-de-stsa/)

Votre médecin du travail mais également ses collaborateurs (collaborateur médecin, interne en médecine du travail, ou infirmier de santé au travail) peuvent réaliser des **tests de dépistage COVID-19** en milieu de travail. Cependant, de tels dépistages collectifs doivent faire l'objet d'un échange entre l'employeur et le médecin du travail.

Si vous souhaitez solliciter l'appui de STSA, vous pouvez contacter directement votre médecin du travail ou utiliser le formulaire de contact :

Nous contacter avec ce Formulaire : [employeurs.stsa.fr/contact/](http://employeurs.stsa.fr/contact/)